



CONVENTION-CADRE DE FORMATION

Accusé certifié exécutoire

Recette

Réception par le préfet : 28/01/2013

Publication : 28/01/2013

N° 13 02 R 019

relative à l'organisation de formations pour des agents de la La Mairie du BOUSCAT

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

n° SIRET 18001404502245

adresse 80 rue de Reuilly – CS41232 – 75578 PARIS CEDEX 12,

ci-dessous dénommé CNFPT,

représenté par son Délégué Régional pour l'Aquitaine, Monsieur Jean-Claude DEYRES agissant en application des dispositions visées ci-après

d'une part,

et

LA MAIRIE DU BOUSCAT

n° SIRET 21330069200018

adresse : Mairie du Bouscat - BP 20045 - 33491 Le Bouscat Cedex

représentée par son Maire

ci-après dénommé "le cocontractant",

Monsieur Patrick BOBET

d'autre part,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et notamment ses articles 8 et 14,
VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT. et notamment son article 18 modifié par le décret n°89-304 du 12 mai 1989,
VU l'arrêté n°85 746 en date du 03 février 2012 du Président du C.N.F.P.T. portant délégation de signature aux délégués et directeurs régionaux et interdépartementaux du CNFPT,

VU la délibération n°11/148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation

VU la délibération n°12/005 du 25 janvier 2012 relative aux dispositions complémentaires à la délibération du 14 décembre 2011 ci-avant.

VU la décision n°2012/DEC/017 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements en matière de formations et d'intervention du Centre national de la Fonction publique territoriale avec participation financière de l'employeur

VU la délibération n°12/031 du 21 mars 2012 relative aux formations en hygiène, sécurité et santé au travail.

VU la décision n°2012/DEC/018 du 28 mars 2012 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de formations dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail.

entre les deux parties cocontractantes, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention-cadre vise à régler les relations financières entre les parties cocontractantes pour l'organisation, par le CNFPT et à la demande du cocontractant, d'actions de formation.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 dispose que lorsqu'une collectivité ou un établissement public demande au CNFPT d'organiser une formation particulière, différente de

celles prévues par le programme de formation du Centre national de la fonction publique territoriale qui s'ajoute est fixée par voie de convention.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à concourir à l'organisation et au financement de la formation d'agents du cocontractant. Pour les formations suivantes, mises en œuvre avec participation financière de l'employeur et qui entrent dans le champ de la présente convention :

1.1 Les actions de formation contenues dans la délibération 11/148 du 14 décembre 2011 du Conseil d'Administration du CNFPT.

- Les actions de formations « intra » hors programme du CNFPT, nécessitant un travail de conception spécifique donnant lieu à la rédaction d'un cahier des charges,
- Les actions en « intra » d'accompagnement de projets,
- Les formations à la bureautique,
- Les formations en hygiène et sécurité et santé au travail conformément à la délibération du 14 décembre 2011
- Les formations préalables aux préparations aux concours et examens professionnels de catégorie C, ce qui correspond aux degrés 3 et 4 du cadre de référence de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI),
Pour ces actions dites de « remise à niveau », la participation financière de la collectivité est mise en œuvre au-delà du seuil de 10 jours de formation par agent,
- Les autres actions de mise à niveau en vue d'une préparation aux concours et examens professionnels de catégorie B ou A,
- Les actions relatives à la validation des acquis de l'expérience,
- Les actions d'accompagnement individuel (bilan professionnel, accompagnement personnalisé ...),
- Les actions de formation du CNFPT mises en œuvre au bénéfice de personnes qui ne relèvent pas de sa compétence,
- Les actions de formation de certification ou diplômantes hors programme (hormis pour les formations permettant d'accéder à un titre délivré par le CNFPT)
- Les formations en langue, hormis les formations en langues régionales dont le financement est mis en œuvre « sur cotisation » à la condition qu'il existe une délibération du conseil régional et du conseil général du territoire concerné approuvant une charte ou toute autre forme de déclaration prévoyant la formation des fonctionnaires publics territoriaux à l'usage de cette langue régionale

1.2 Les actions de formations relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail contenues dans la délibération 12/031 du 21 mars 2012 du Conseil d'Administration du CNFPT

- « assistants de prévention » et « conseillers de prévention » (anciennement désignés comme agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail / ACMO
- Agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI)
- Habilitations électriques sous tension
- Habilitations électriques hors tension
- Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) / formation continue obligatoire (FCO) pour conducteurs routiers de personnes ou de marchandises
- Conduite sur neige et glace / Conduite sur route glissante
- Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)
- Certificat prévention secours (CPS)
- Sauveteurs secouristes du travail (SST)
- Formateurs SST
- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- SSIAP (service sécurité incendie assistance à personne)
- Sécurité ERP (établissement recevant du public)
- Formation à la manipulation d'extincteurs
- Coordonateur sécurité protection de la santé
- Agents membres des CHSCT

1.3 Les autres formations hors programme du CNFPT relevant des activités de l'établissement avec participation financière

Accusé certifié exécutoire

1.4 Les formations « intra » issues du programme de formation du CNFPT pouvant devenir payantes

Réception par le préfet : 28/01/2013
Publication : 28/01/2013

Les formations « intra » issues du programme de formation du CNFPT, normalement financées sur la cotisation, deviennent payantes dans les conditions suivantes :

- si le nombre de stagiaires présents est inférieur au nombre minimal indiqué dans le « devis valant bon de commande » établi par le CNFPT et accepté par le cocontractant ; le constat s'effectue sur la base des feuilles d'émergement communiquées par le cocontractant.
- si l'action de formation fait l'objet d'une annulation tardive du fait du cocontractant, à moins d'un mois ou d'une semaine du premier jour de l'action de formation. On distingue deux niveaux :
 - le cocontractant paye au CNFPT 50% du montant de la formation, tel qu'indiqué dans le « devis valant bon de commande », si celle-ci est annulée à moins d'un mois du premier jour de formation,
 - le cocontractant paye au CNFPT 100% du montant de la formation, tel qu'indiqué dans le « devis valant bon de commande », si celle-ci est annulée à moins d'une semaine du premier jour de formation.
- Toute action commencée est due en totalité.

En cas d'annulation du fait du CNFPT, la Délégation régionale s'engage à reprogrammer l'action de formation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 : MODALITES DE COMMANDE

Avant chaque début de formation demandée par le cocontractant, le CNFPT transmet à ce dernier un « devis valant bon de commande », relatif à la formation demandée, précisant :

- le prix (toutes formations)
- les pénalités éventuelles (pour les formations sur cotisation uniquement)
- le nombre minimal de stagiaires (pour les formations sur cotisation uniquement).

Suite à cet envoi, avant tout commencement de formation et au plus tard un mois avant le premier jour de la session, le cocontractant transmettra au CNFPT le « devis valant bon de commande » accepté et signé.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU C.N.F.P.T.

Pour chaque action de formation, la Délégation régionale Aquitaine du C.N.F.P.T. s'engage à :

1. définir le contenu de l'action en fonction des objectifs définis par le cocontractant ,
2. désigner les intervenants appelés à animer le stage et leur communiquer toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission,
3. assurer aux intervenants, après service fait, la rémunération de leurs prestations,
4. établir les attestations de participation au stage à partir des états de présence dûment émergés par les stagiaires.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Pour chaque action de formation, le cocontractant s'engage à :

1. désigner les agents appelés à suivre la formation et préserver leur disponibilité pour la formation pendant toute la durée du stage,
2. communiquer au C.N.F.P.T. les fiches d'inscription des agents appelés à participer à cette formation, un mois avant le début de l'action de formation.

3. communiquer au C.N.F.P.T. les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les huit jours qui suivent l'action de formation ;
4. participer aux dépenses engagées par le C.N.F.P.T pour la réalisation de l'action de formation, telles que mentionnées au « devis valant bon de commande » ;
5. indiquer le(s) lieu(x) de déroulement de la formation,

033-213300692-20130122-220113-15-DE

Accusé certifié exécutoire
 Date de création : 28/01/2013
 Publication : 28/01/2013

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

La participation financière des collectivités et établissements publics aux actions de formation hors programme de formation du CNFPT est fixée de façon générale par la décision 2012/DEC/017 du Président du CNFPT visée ci-dessus. Spécifiquement, pour les formations du domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail, la participation financière est établie par la décision 2012/DEC/018 du Président du CNFPT. Les tarifs indiqués sont susceptibles d'évolution par modification desdites décisions. Les éventuels nouveaux tarifs s'appliqueront de droit à la présente convention-cadre.

Dès réception du titre de recettes que lui adressera le C.N.F.P.T. à l'issue des actions de formation le cocontractant s'acquittera du montant considéré en créditant le compte ouvert par l'Agence comptable du C.N.F.P.T auprès de la Recette Générale des Finances de Paris :

Code établissement : 10071
 Code guichet : 75000
 N° de compte : 00001005162
 Clé : 17

Le titre sera accompagné d'un mémoire ou d'une proposition de décompte précisant le thème, la durée de la formation prise en compte et le montant de facturation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action de formation.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux du cocontractant, celui-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

Une assurance est souscrite par le CNFPT couvrant les seuls dommages corporels causés ou subis par les stagiaires, participant à l'action de formation sur son lieu de déroulement.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2012

**LE DELEGUE REGIONAL
 du C.N.F.P.T. pour l'AQUITAINE**

Le Maire du BOUSCAT)

**Jean-Claude DEYRES
 Maire de Morcenx
 Vice-Président du Conseil Général des
 Landes**

Patrick BOBET